ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES (2021)

telle qu'adoptée 1 décembre 2021
conformément à la Résolution
adoptée le 24 août 2021

Le présent document est publié par
la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.
Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez nous écrire à l'adresse suivante :
info@ulcc-chlc.ca

LOI UNIFORME SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ET LE RENVOI DES INSTANCES (2021)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

1 Définitions

PARTIE 2

COMPÉTENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX DE

[province ou territoire qui adopte la Loi]

2 Application de la présente partie
3 Instances en matière personnelle
4 Instances sans défendeur nommé
5 Instances en matière réelle
6 Pouvoir discrétionnaire résiduel
7 Résidence habituelle - personnes morales
8 Résidence habituelle - sociétés en nom collectif
9 Résidence habituelle - associations sans personnalité morale
10 Lien réel et substantiel
11 Exercice discrétionnaire de la compétence territoriale
12 Incompatibilité avec d'autres lois

PARTIE 2.1

COMPÉTENCE MATÉRIELLE DES TRIBUNAUX DE [*PROVINCE OU TERRITOIRE QUI ADOPTE LA LOI*]

12.1 Définition applicable à cette partie
12.2 Bien immeuble à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*]
12.3 Incompatibilité avec d'autres lois

PARTIE 3

RENVOI D'UNE INSTANCE

13 Dispositions générales applicables aux renvois
14 Motifs fondant l'ordonnance de renvoi
15 Dispositions relatives à l'ordonnance de renvoi
16 Pouvoir discrétionnaire de la [*cour supérieure*] d'accepter ou de refuser un renvoi
17 Prise d'effet des renvois à la [*cour supérieure*] et des renvois effectués par celle-ci
18 Renvois à des tribunaux à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*]
19 Renvois à la [*cour supérieure*]
20 Retour de l'instance devant le tribunal initial
21 Appels
22 Dérogation aux conditions du renvoi
23 Prescription et délais

Observations préliminaires

0.1. La *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* (LUCTRI) vise les quatre objectifs principaux suivants :

(1) Remplacer les règles relatives à la compétence très différentes, qui sont utilisées par les tribunaux canadiens, par un ensemble uniforme de critères servant à déterminer la compétence.

(2) Appliquer les principes fondamentaux de la compétence établis par la Cour suprême du Canada, notamment dans les arrêts *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye* (1990) et *Club Resorts Ltd. c. Van Breda* (2012

(3) Établir un ensemble de critères uniformes pour déterminer la compétence des tribunaux; ces critères constitueraient un complément essentiel à la règle relative au caractère exécutoire des jugements, appliquée partout au Canada, qui est prévue dans la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens*, la *Loi concernant l'exécution des décisions canadiennes* et la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens*.

(4) Prévoir un mécanisme qui permet aux cours supérieures du Canada de renvoyer un litige devant un tribunal plus approprié au Canada ou à l'extérieur du Canada pourvu que le tribunal d'accueil accepte le renvoi.

0.2 Pour atteindre les trois premiers objectifs, des règles de fond relatives à la compétence sont prévues expressément dans une Loi; auparavant, ces règles étaient implicites dans les règles de chaque juridiction relative à la signification des actes de procédure. En général, l'effet de la Loi est semblable à celui du droit existant, mais les principes sont formulés en termes différents. La compétence n'est pas liée à la signification des actes de procédure, mais à l'existence de liens définis entre le territoire ou le système juridique de la province ou le territoire qui adopte la loi et une partie à l'instance ou les faits sur lesquels l'instance est fondée. L'expression « compétence territoriale » désigne ce volet de la compétence (article premier, « compétence territoriale ») et la distingue des autres règles attributives de compétence concernant l'objet ou d'autres facteurs (article premier, « compétence matérielle »). Dans ces expressions, dans la version anglaise, on a préféré employer le terme « competence » plutôt que le terme habituel, soit « jurisdiction », puisque « competence » désigne sans ambiguïté l'autorité d'agir tandis que « jurisdiction » peut également désigner le pouvoir judiciaire (« submit to the court's jurisdiction ») ou un ressort (« enacting jurisdiction »).

0.3 Du fait que les dispositions relatives au renvoi et les dispositions relatives à la compétence territoriale sont prévues dans la même loi, le pouvoir relatif au renvoi et le pouvoir de suspendre l'instance feraient partie intégrante des moyens dont disposeraient les tribunaux canadiens pour traiter l'instance qui devrait, à juste titre, être entendue par un autre tribunal. Les dispositions relatives au renvoi ont été tirées en grande partie des dispositions de la loi intitulée Uniform Transfer of Litigation Act (« UTLA ») qui a été adoptée, en 1991, par la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws aux États-Unis.

0.4 La présente loi uniforme consiste en une version révisée de la loi uniforme qui a été adoptée initialement par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada en 1994, puis légèrement révisée en 1995 et en 2011. La version actuelle comporte des dispositions révisées dans les parties 1 et 2 ainsi qu'une nouvelle partie 2.1. Les dispositions traitant du renvoi, figurant dans la partie 3, demeurent essentiellement inchangées par rapport à la version de 1994. Les principales modifications à la Loi de 1994 comprennent, notamment, les suivantes :

(1) L'adjonction de critère de compétence territoriale si un défendeur est une partie obligatoire à une instance à l'égard de laquelle le tribunal a compétence territoriale [alinéa 3d.1)].

(2) La clarification de la présomption d'un lien réel et substantiel si l'instance concerne une entreprise exploitée dans la province ou le territoire, en mentionnant explicitement qu'il est question d'une entreprise exploitée par le défendeur [alinéa 10h)].

(3) L'inclusion d'accords d'élection de for dans les dispositions sur le refus d'exercer la compétence territoriale [alinéa 11(2)b.1) et paragraphes 11(3), (4) et (5)].

(4) L'adjonction de la partie 2.1, dont le principal objectif consiste à codifier, avec modification, la règle de common law voulant qu'un tribunal n'ait pas de compétence matérielle à l'égard des questions concernant le titre de propriété ou la possession d'un bien immeuble à l'extérieur de la province ou du territoire (articles 12.1 à 12.3).

0.5 La Loi ne reflète pas la *Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for*. Si le Canada devient partie à la *Convention* et déclare que celle-ci est applicable à la province ou au territoire qui l'adopte, cette province ou ce territoire sera tenu de la mettre en œuvre par voie législative. La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a proposé la *Loi uniforme de mise en œuvre de la Convention sur les accords d'élection de for* (2019). En ce qui a trait aux affaires qui entrent dans la portée de la *Convention*, la loi de mise en vigueur doit l'emporter sur la Loi en présence de tout conflit et de toute incompatibilité (article 12 de la Loi). La portée de l'application de la *Convention* se borne essentiellement aux affaires civiles et commerciales qui présentent des liens pertinents à l'extérieur du Canada [voir les articles 1 et 2 ainsi que le paragraphe 25(2)]. Certaines questions à l'égard desquelles les règles de la *Convention*, si elles sont applicables, sont susceptibles d'être en conflit ou incompatibles avec celles de la Loi sont mentionnées ci-dessous dans les observations sous la rubrique 11.10.

0.6 La présente Loi est généralement compatible avec les règles du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) qui régissent la compétence des tribunaux québécois dans les litiges interprovinciaux et internationaux. D'autres renseignements sont fournis sur divers articles de la Loi s'il y a lieu. La législation du Québec ne prévoit pas le renvoi d'une instance de la manière définie à la partie 3 de la Loi.

PARTIE 1
Interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Loi :

« **contrat de consommation** » Contrat portant sur l'achat de biens ou services qui ne sont utilisés ni dans le cours des affaires de l'acquéreur ni dans l'exercice de sa profession. (*consumer contract*)

« **contrat de travail** » Contrat de travail individuel. (*employment contract*)

« **compétence matérielle** » Les éléments de la compétence d'un tribunal qui dépendent de facteurs autres que ceux qui ont trait à la compétence territoriale du tribunal. (*subject matter competence*)

« **compétence territoriale** » Les éléments de la compétence d'un tribunal qui dépendent de l'existence d'un lien entre :

a) d'une part, le territoire ou le système juridique de l'État où est situé le tribunal,

b) d'autre part, une partie à l'instance dont le tribunal est saisi ou les faits sur lesquels est fondée l'instance. (*territorial competence*)

« **demandeur** » Personne qui introduit une instance. S'entend en outre du demandeur qui présente une demande reconventionnelle ou une mise en cause. (*plaintiff*)

« **État** » S'entend :

a) du Canada, ou d'une province ou d'un territoire du Canada,

b) d'un pays étranger ou d'une subdivision d'un pays étranger. (*state*)

« **instance** » Action, poursuite, cause, affaire ou requête introductive d'instance. S'entend en outre d'une procédure et d'une motion préliminaire. (*proceeding*)

« **personne** » S'entend notamment d'un État. (*person*)

« **procédure** » Toute mesure procédurale dans une instance. (*procedure*)

Observations concernant l'article 1

1.1 Les définitions de « contrat de consommation » et de « contrat de travail » ne figuraient pas dans la version de 1994 de la Loi. Elles se rapportent à deux dispositions : la première concerne la présomption de lien réel et substantiel dans le cadre d'une instance portant sur un contrat de consommation [sous-alinéa 10e)(iii) de la Loi], soit là où se trouvait la définition auparavant]; et l'autre concerne l'incidence des accords d'élection de for sur les contrats de consommation et les contrats de travail [nouveau paragraphe 11(5)]. « Contrat de consommation » et « contrat de travail » sont définis de diverses façons dans la législation provinciale et fédérale. Les définitions présentées à l'article 1 visent à conférer aux deux termes une acception prévisible et uniforme dans la présente loi qui ne varie pas selon la province ou le territoire qui l'adopte. Ces définitions s'appliquent uniquement aux fins de la présente loi. Elles n'ont pas d'influence sur l'application de la législation sur la protection du consommateur

ou sur les normes d'emploi, laquelle législation est susceptible de définir autrement ces termes.

1.2 Le terme « personne » est utilisé dans son sens général dans l'ensemble de la Loi. Il vise les personnes physiques, les personnes morales et les États ou les organismes.

1.3 Le terme « instance » est défini largement afin d'inclure les procédures interlocutoires ainsi que les requêtes présentées avant le commencement officiel d'une action.

1.4 Le terme « État » est défini pour deux raisons. D'abord, cette définition complète celle de « compétence territoriale » qui réfère au lien avec le territoire ou le système juridique de l'État où le tribunal est situé. Puis, elle précise que le pouvoir de renvoi visé à la partie 3 s'étend aux renvois aux tribunaux d'accueil à l'extérieur du Canada et aux renvois ordonnés par des tribunaux à l'extérieur du Canada.

1.5 La justification du choix de l'expression « compétence territoriale » est exposée dans les observations sous la rubrique 0.2. La définition est la clé de l'effet juridique des règles de la partie 2 qui délimitent la compétence territoriale des tribunaux canadiens.

1.6 La définition de « compétence matérielle » englobe tous les éléments de la compétence d'un tribunal autres que ceux qui ont trait à la compétence territoriale. Par conséquent, elle comprend les restrictions à la compétence du tribunal liées à la nature et au montant du litige, et les autres critères qui ne concernent pas la compétence territoriale du tribunal. La partie 2.1 renferme une règle sur la compétence matérielle, laquelle concerne les questions relatives au titre de propriété ou à la possession d'un bien immeuble à l'extérieur de la province ou du territoire qui adopte la Loi; voir les observations sous la rubrique 12.1.1. La distinction entre la « compétence territoriale » et la « compétence matérielle » est importante en ce qui concerne certaines dispositions relatives au renvoi prévues à la partie 3.

PARTIE 2

COMPÉTENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX DE [*PROVINCE OU TERRITOIRE QUI ADOPTE LA LOI*]

Application de la présente partie

2(1) Dans la présente partie, « **tribunal** » s'entend d'un tribunal de [*province ou territoire qui adopte la Loi*].

(2) Seules les dispositions de la présente partie s'appliquent pour déterminer la compétence territoriale d'un tribunal.

Observations concernant l'article 2

2.1 La partie 2 est rédigée de façon à définir la compétence territoriale de tout tribunal de la province ou du territoire qui adopte la Loi. Cette compétence est subordonnée aux règles prévues dans les autres lois qui confèrent à un tribunal donné une compétence territoriale plus ou moins étendue que celle que confère

la Loi (voir l'article 12). Les dispositions de la partie 3 relatives au renvoi ne s'appliquent qu'à la cour supérieure de droit commun (voir la note sous la rubrique partie 3).

2.2 Le paragraphe 2(2) vise à préciser que seules les règles de la Loi servent à déterminer la compétence territoriale d'un tribunal et non les règles de common law relatives à la compétence, qui sont remplacées par la Loi.

2.3 La Loi définit la compétence territoriale d'un tribunal « à l'égard d'une instance » (article 3). La Loi ne prévoit pas les éléments territoriaux rattachés aux recours précis. Par conséquent, la Loi ne remplace pas les règles de common law relatives aux limites territoriales applicables à un recours.

2.4 La Loi définit la compétence territoriale; elle ne définit pas la compétence matérielle, à l'exception de la règle énoncée dans la partie 2.1. La Loi ne vise pas à modifier les règles, qui limitent la compétence d'un tribunal canadien, relatives à la nature ou au montant du litige, ou aux autres facteurs de rattachement qui ne concernent pas la compétence territoriale du tribunal.

2.5 Le *Code civil du Québec* emploie l'expression « compétence internationale des autorités du Québec » (articles 3134 et suivants C.c.Q.) pour refléter la notion de « compétence territoriale » utilisée dans la Loi. Les questions se rapportant à la compétence matérielle sont abordées dans le *Code de procédure civile*.

Instances en matière personnelle

3 Le tribunal n'a la compétence territoriale à l'égard d'une instance introduite contre une personne que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la personne est le demandeur dans une autre instance devant le tribunal ou l'instance introduite est une demande reconventionnelle;

b) la personne reconnait la compétence du tribunal au cours de l'instance;

c) le demandeur et la personne conviennent que le tribunal est compétent;

d) la personne réside habituellement dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*] au moment de l'introduction de l'instance;

d.1) la personne est une partie obligatoire à une instance introduite contre une autre personne à l'égard de laquelle le tribunal a compétence territoriale;

e) il existe un lien réel et substantiel entre [*province ou territoire qui adopte la Loi*] et les faits sur lesquels est fondée l'instance.

Observations concernant l'article 3

3.1 En ce qui concerne les instances en matière personnelle, l'article 3 prévoit les six ensembles de circonstances où le tribunal peut exercer sa compétence territoriale. Les alinéas a), b) et c) prévoient les trois façons par lesquelles le défendeur peut consentir à l'exercice de la compétence du tribunal : soit en invoquant en tant que demandeur reconventionnel la compétence du tribunal,

soit en reconnaissant la compétence du tribunal au cours de l'instance, soit en convenant avec le demandeur que le tribunal est compétent. Cela est conforme au droit traditionnel. Les alinéas d), d.1), et e) constituent des modifications au droit traditionnel ; ils remplacent le critère de la signification des actes de procédure par le critère du lien substantiel avec la province ou le territoire qui adopte la Loi.

3.2 L'alinéa d) remplace la règle traditionnelle selon laquelle un tribunal a compétence à l'égard de toute personne à laquelle un acte de procédure est signifié dans la province ou le territoire où le tribunal est situé. En remplaçant le critère de la signification dans le territoire ou la province par celui du lieu de la résidence habituelle, on écarte la possibilité que la personne qui n'est que temporairement dans un territoire ou une province soit assujettie automatiquement à la compétence du tribunal de ce territoire ou de cette province. Cette modification à la règle traditionnelle est apportée pour des raisons d'équité, étant donné que la simple présence d'un défendeur dans une province ou un territoire ne devrait pas suffire pour autoriser un tribunal de ladite province ou dudit territoire à exercer sa compétence à l'égard de ce défendeur. Sauf dans le cas des parties obligatoires [alinéa d.1)], le tribunal ne sera compétent à l'égard d'une personne, dont le lieu de résidence habituelle n'est pas dans cette province ou ce territoire et qui ne consent pas à l'exercice de la compétence par ce tribunal, que s'il existe un lien réel et substantiel selon l'alinéa e).

3.3 L'alinéa e) remplace les règles traditionnelles relatives à la signification hors du ressort, dans les provinces et territoires de common law, dans les cas de « compétence présumée » (compétence à l'égard d'une personne qui ne réside pas dans la province ou le territoire où le tribunal est situé). La compétence territoriale dépendra, non pas du fait que le défendeur peut faire l'objet d'une signification hors du ressort, mais du fait qu'il existe un lien réel et substantiel entre la province ou le territoire qui adopte la Loi et les faits sur lesquels l'instance est fondée. Cette disposition permet de rendre le droit relatif aux questions de compétence conforme à la notion de « retenue dans l'exercice de la compétence » que la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Morquard Investments Ltd. c. De Savoye*, a jugé comme étant une condition préalable à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement par défaut partout au Canada. La Cour suprême a donné des précisions sur le critère du « lien réel et substantiel » en matière de compétence dans *Club Resorts Ltd. c. Van Breda* (2012). Le critère du « lien réel et substantiel » est un complément essentiel de la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens*, laquelle exige que tous les jugements canadiens soient exécutés sans recourir à un critère de compétence. La Loi permet de s'assurer que tous les jugements satisfont aux normes substantielles de la Cour suprême en matière de compétence.

3.4 Si une instance concerne plusieurs demandes visant le même défendeur qui ne réside pas dans le ressort du tribunal, « les faits sur lesquels est fondée l'instance », comme le mentionne l'alinéa 3e), peuvent varier d'une demande à l'autre. De même, il se peut que certaines des demandes s'inscrivent dans l'une ou l'autre des présomptions de lien réel et substantiel prévues à l'article 10, alors que d'autres demandes ne s'y inscriront pas. Cela dit, l'article 3 fait référence à la compétence territoriale « à l'égard d'une instance ». Ainsi, le critère du « lien réel et substantiel » établi à l'alinéa 3e) doit être rempli relativement à l'instance dans son intégralité et pas nécessairement en ce qui concerne chaque demande individuellement. Voir les observations sous la rubrique 10.3 ci-après.

3.5 Dans de rares cas, une personne en particulier doit, en droit, être partie à une certaine instance. Une situation de ce type est habituellement attribuable à l'incidence qu'aura une ordonnance dans l'instance sur les droits de la personne

en question. Une telle personne peut être décrite comme une partie obligatoire ou nécessaire. Par exemple, les copropriétaires d'un chatel (bien meuble) sont probablement des parties obligatoires à une demande relative à des préjudices audit chatel. Ainsi, si l'un des copropriétaires poursuit un défendeur qui réside dans le ressort du tribunal pour des préjudices causés à un chatel situé à l'étranger et que l'autre copropriétaire refuse de se joindre à la demande, ce copropriétaire doit devenir un défendeur dans le cadre de l'instance. Cela dit, il se peut qu'il n'existe aucun autre élément permettant d'établir la compétence territoriale par rapport à ce défendeur, qui peut être un non-résident. Pour corriger cette lacune, l'alinéa d.1) prévoit la présence d'une compétence territoriale à l'égard des parties obligatoires. Cela diffère de la notion de la partie utile, soit un concept beaucoup plus large qui est généralement fondé sur des facteurs liés à l'efficacité et à la commodité. À l'alinéa d.1), le terme « obligatoire » est employé, et non « nécessaire », afin d'éviter la confusion qui s'est créée dans la jurisprudence dans certaines analyses de l'expression « nécessaire ou utile ».

3.6 Dans une province ou un territoire qui adopte la Loi, les règles des tribunaux continueront d'englober des règles relatives à la signification des actes de procédure, mais ces dernières ne serviront plus à établir la compétence territoriale du tribunal. Ces règles se limiteront à assurer que les défendeurs, résidant habituellement ou non dans le ressort du tribunal, soient avisés adéquatement des instances introduites et aient la possibilité d'être entendus.

3.7 Les critères énumérés dans cet article sont largement compatibles avec ceux qui établiraient la compétence territoriale d'un tribunal du Québec (articles 3134 à 3154 C.c.Q.). La principale différence est qu'il n'existe pas un critère général du « lien réel et substantiel » dans la législation québécoise; cela dit, les implications pratiques de cette différence sont minimes. La particularité la plus notable de la législation québécoise est que les demandes fondées sur un contrat de consommation ou un contrat de travail peuvent être portées devant un tribunal québécois sur le seul motif de la résidence du consommateur ou de l'employé au Québec, sans la nécessité d'un lien avec le défendeur ou le litige (article 3149 C.c.Q.). De plus, l'article 3151 C.c.Q. prévoit une compétence exclusive pour les recours en responsabilité civile liés aux matières premières provenant du Québec.

Instances sans défendeur nommé

4 Le tribunal a la compétence territoriale à l'égard d'une instance qui n'est pas introduite contre une personne ou un navire s'il existe un lien réel et substantiel entre [*province ou territoire qui adopte la Loi*] et les faits sur lesquels est fondée l'instance.

Observations concernant l'article 4

4.1 Cet article est pertinent pour une diversité d'actions pour lesquelles les instances sont « techniquement en matière personnelle », mais où il n'y a pas ou pas encore de « défendeur nommé » dont le lien avec le territoire établirait la compétence. Dans les actions comme les questions préliminaires en matière de succession ou les affaires de correction d'un registre d'entreprises, c'est l'instance plutôt que le défendeur nommé qui constitue le facteur essentiel. Cet article a été dissocié de l'article 3 afin de souligner ce point.

Instances en matière réelle

5 Le tribunal a la compétence territoriale à l'égard d'une instance qui est introduite contre un navire si celui-ci se trouve dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*].

Observations concernant l'article 5

5.1 Aux termes de l'article 5, une action en matière réelle peut uniquement être introduite contre un navire si celui-ci se trouve dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*]. Ces actions en matière réelle sont principalement introduites devant la Cour fédérale vu sa compétence d'amirauté, mais les tribunaux des provinces ou des territoires ont également une compétence concurrente sur les affaires maritimes.

Pouvoir discrétionnaire résiduel

6 Le tribunal qui, aux termes de l'article 3, n'a pas la compétence territoriale à l'égard d'une instance peut entendre l'instance malgré cet article s'il estime, selon le cas :

a) qu'il n'existe pas de tribunal à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] devant lequel le demandeur peut introduire l'instance;

b) qu'il n'est pas raisonnable d'exiger l'introduction de l'instance devant un tribunal à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*].

Observations concernant l'article 6

6.1 Cet article crée un pouvoir discrétionnaire résiduel d'agir, malgré l'absence de compétence sous le régime des règles habituelles, pourvu que les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) soient remplies. Ce pouvoir discrétionnaire résiduel permet au tribunal d'agir à titre de « for de nécessité » lorsqu'il n'existe aucun autre tribunal devant lequel le plaignant pourrait raisonnablement tenter d'obtenir réparation. Cet article reprend le principe général de l'article 3136 C.c.Q., mis à part un aspect, soit l'absence de la mention exigeant que le litige présente un lien suffisant avec le tribunal interne.

Résidence habituelle - personnes morales

7 Pour l'application de la présente partie, une personne morale n'a sa résidence habituelle dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*] que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle a ou est tenue par la loi d'avoir un siège inscrit dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*];

b) elle a, conformément à la loi :

(i) soit, une adresse inscrite dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*] à laquelle tout acte de procédure peut être signifié;

(ii) soit, un mandataire nommé par elle dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*] à qui tout acte de procédure peut être signifié;

c) elle a un établissement dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*];

d) elle a son administration centrale dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*].

Observations concernant l'article 7

7.1 Les articles 7, 8 et 9 prévoient la définition de « résidence habituelle » pour les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les associations sans personnalité juridique. Cela reflète, avec quelques modifications mineures, l'approche qui prévaut en général dans les lois existantes pour déterminer si ces défendeurs sont présents dans la province ou le territoire aux fins de la signification des actes de procédure. La Cour suprême du Canada a récemment confirmé cette approche dans l'arrêt *Chevron Corp. c. Yaiguaje* (2015).

7.2 La Loi ne prévoit pas de définition de la résidence habituelle pour les personnes physiques. Ce facteur de rattachement est fréquemment utilisé au Canada et a fait l'objet de précisions par les tribunaux dans de nombreuses affaires. Il a été estimé qu'une définition expresse dans la loi risquait de ne pas être conforme à la notion existante et que cette définition créerait plus d'obstacles que de clarifications.

7.3 Dans le *Code civil du Québec*, l'équivalent de l'alinéa 3d) pour les personnes morales dépend de la présence du siège social de la personne morale dans la province [paragraphe 3148(1) C.c.Q.]. Autrement, la personne morale doit avoir un établissement dans la province et la contestation doit être relative aux activités de la personne morale au Québec [paragraphe 3148(2) C.c.Q.]. Le résultat est plus étroit que ce que prévoit l'article 7 de la Loi.

Résidence habituelle - sociétés en nom collectif

8 Pour l'application de la présente partie, une société en nom collectif a sa résidence habituelle dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*] dans les cas suivants :

a) elle a ou est tenue par la loi d'avoir un siège inscrit ou une adresse commerciale dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*];

b) elle a un établissement dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*];

c) elle a son administration centrale dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*].

Observations concernant l'article 8

8.1 Voir les observations sous la rubrique 7.1. Une société en nom collectif s'entend autant d'une entreprise que d'un regroupement de particuliers. Cet article définit la résidence habituelle d'une société en nom collectif dans un sens commercial. Il est semblable aux dispositions de l'article 7 relatives aux personnes morales et il exclut la compétence territoriale à l'égard d'une société en nom collectif basée uniquement sur la résidence habituelle d'un associé individuel.

Résidence habituelle – associations sans personnalité morale

9 Pour l'application de la présente partie, une association sans personnalité morale n'a sa résidence habituelle dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*] que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un dirigeant de l'association réside habituellement dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*];

b) l'association a un établissement dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*] où elle peut exercer ses activités.

Observations concernant l'article 9
9.1 Voir les observations sous la rubrique 7.1.

Lien réel et substantiel

10 Sans qu'il soit porté atteinte au droit du demandeur d'établir d'autres circonstances qui constituent un lien réel et substantiel entre [*province ou territoire qui adopte la Loi*] et les faits sur lesquels une instance est fondée, un lien réel et substantiel est présumé exister entre [*province ou territoire qui adopte la Loi*] et ces faits dans les cas suivants :

a) l'instance est introduite dans le but de faire respecter, valoir, déclarer ou déterminer des droits de propriété ou des droits de possession ou un droit de sûreté sur un bien meuble ou immeuble qui est situé dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*];

b) l'instance porte sur l'administration de la succession d'une personne décédée en ce qui concerne :

(i) soit un bien immeuble de la personne qui est situé dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*],

(ii) soit un bien meuble, où qu'il soit, de la personne si, au moment de son décès, celle-ci résidait habituellement dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*];

c) l'instance est introduite dans le but de faire interpréter, rectifier, annuler ou exécuter un acte, notamment un acte scellé, un testament ou un contrat, relatif :

(i) soit à un bien meuble ou immeuble qui est situé dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*],

(ii) soit à un bien meuble, où qu'il soit, d'une personne décédée qui, au moment de son décès, résidait habituellement dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*];

d) l'instance est introduite contre un fiduciaire, relativement à l'exercice de ses fonctions de fiduciaire, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

(i) l'actif de la fiducie comprend des biens meubles ou immeubles qui sont situés dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*] et le redressement demandé ne vise que ces biens,

(ii) le fiduciaire réside habituellement dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*],

(iii) la fiducie est administrée principalement dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*],

(iv) conformément aux modalités stipulées dans l'acte constitutif, la fiducie est régie par les lois de *[province ou territoire qui adopte la Loi]*;

e) l'instance porte sur des obligations contractuelles et, selon le cas :

(i) celles-ci devaient, dans une large mesure, être exécutées dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*],

(ii) conformément aux modalités qui y sont stipulées, le contrat est régi par les lois de [*province ou territoire qui adopte la Loi*],

(iii) le contrat est un contrat de consommation qui découle d'une sollicitation commerciale effectuée dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*] par le vendeur ou en son nom;

f) l'instance porte sur des obligations de restitution qui, dans une large mesure, ont pris naissance dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*];

g) l'instance porte sur un délit civil commis dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*];

h) l'instance porte sur une entreprise exploitée dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*] par la personne contre laquelle l'instance est introduite;

i) l'instance est une demande d'injonction enjoignant à une partie de faire ou de ne pas faire quelque chose :

(i) dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*];

(ii) en rapport avec des biens meubles ou immeubles qui sont situés dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*];

j) l'instance vise à déterminer l'état civil ou la capacité d'une personne qui réside habituellement dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*];

k) l'instance porte sur l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal à l'intérieur ou à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] ou sur l'exécution d'une sentence arbitrale rendue à l'intérieur ou à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*];

l) l'instance porte sur le recouvrement d'impôts ou d'autres créances et elle est introduite par la Couronne ou une autorité locale de [*province ou territoire qui adopte la Loi*].

Observations concernant l'article 10

10.1 L'article 10 vise à préciser le sens de l'expression « lien réel et substantiel » de l'alinéa 3e). Le demandeur n'aura pas à faire la preuve dans chaque cas qu'un lien réel et substantiel existe; il pourra, dans la plupart des cas, invoquer l'une des présomptions prévues à l'article 10. Ces dernières reposent, avec modifications, sur les motifs traditionnels de la signification hors du ressort, qui sont énoncés dans les règles des tribunaux de plusieurs provinces et territoires. Si le lien prévu avec la province ou le territoire qui adopte la Loi existe, le lien est réputé être suffisant pour établir la compétence territoriale en application de l'alinéa 3e).

10.2 Le défendeur aura quand même le droit de réfuter la présomption en montrant que, selon les faits de l'espèce, le lien n'est pas réel et substantiel. Inversement, le demandeur dont la demande n'est pas visée par l'une des dispositions de l'article 10 pourra faire valoir que les faits particuliers de l'espèce ont un lien réel et substantiel avec la province ou le territoire qui adopte la Loi et confèrent ainsi aux tribunaux de cette province ou de ce territoire la compétence territoriale en application de l'alinéa 3e). Concernant ce dernier point, voir les observations sous les rubriques 10.9 et 10.10.

10.3 Comme le mentionnent les observations sous la rubrique 3.4, la question de l'existence d'un lien réel et substantiel est tranchée pour l'instance dans son ensemble et non seulement pour une demande s'inscrivant dans l'instance. Bon nombre des présomptions énoncées à l'article 10 se rapportent à un type de demande en particulier. Si une instance comprend une telle demande, la présomption s'appliquera à l'instance. Ce principe cadre avec l'observation formulée par la Cour suprême du Canada selon laquelle « [s]i l'existence d'un lien [réel et substantiel] à l'égard d'une situation factuelle et juridique a été établie, le tribunal doit se déclarer compétent relativement à tous les aspects du recours » [*Club Resorts Ltd. c. Van Breda* (2012), au paragraphe 99]. La préoccupation concernant la possibilité qu'une demande spécifique soit incluse dans une instance dans le but unique d'obtenir un avantage tactique, en établissant une présomption et en renforçant ainsi les arguments en faveur de la compétence territoriale pour l'instance dans son ensemble, peut être dissipée de deux façons. La première consiste à réfuter la présomption en montrant que le lien avec l'instance dans son ensemble n'est pas réel et substantiel. L'autre consiste à recourir au pouvoir discrétionnaire de refuser d'exercer la compétence territoriale (article 11).

10.4 L'article 10 ne prévoit aucune présomption concernant les instances portant sur le droit de la famille. La compétence territoriale dans ces procédures est habituellement régie par des lois spéciales, et il a été estimé que le fait de prévoir des règles expresses à l'article 10 aurait semé la confusion et l'incertitude, puisque ces règles auraient différé des règles prévues dans ces lois spéciales, lesquelles ont possiblement préséance en vertu de l'article 12. Pour cette raison, il a été déterminé qu'il était préférable que la question de la compétence territoriale soit traitée dans le cadre des lois spéciales en droit de la famille. En ce qui concerne une affaire précise qui porterait sur le droit de la famille, si la question de la compétence territoriale n'est pas réglée dans une loi

spéciale, les règles générales prévues à l'article 3 de la Loi s'appliqueraient, y compris les règles relatives à la résidence habituelle et au lien réel et substantiel.

10.5 L'article 10 dresse la liste des facteurs qui permettent d'établir une présomption. Certains facteurs ont été délibérément exclus de la liste. Bien que certaines règles des tribunaux désignent ceux-ci comme des motifs de la signification hors du ressort, ces facteurs ont été exclus de l'article 10 parce que leur simple présence ne permet pas de présumer qu'un lien réel et substantiel existe entre la province ou le territoire et les faits sur lesquels est fondée l'instance. Ceux-ci comprennent le fait que le défendeur est une « partie utile » (habituellement dans l'expression « partie nécessaire ou utile ») à une instance contre une autre partie à laquelle a été signifié un acte de procédure dans la province ou le territoire; le fait que l'instance concerne des dommages subis dans la province ou le territoire; et le fait que l'instance concerne un contrat qui a été conclu dans la province ou le territoire.

10.6 L'exclusion du facteur de la « partie utile » tient au fait qu'une telle règle n'aurait pas sa place dans des dispositions qui sont fondées, non pas sur la signification des actes de procédure, mais sur le lien substantiel entre l'instance et la province ou le territoire qui adopte la Loi. Si un demandeur intente une action contre deux défendeurs, dont un seul est un résident de la province ou le territoire qui adopte la Loi, le tribunal saisi aura la compétence territoriale à l'égard du premier défendeur en application de l'alinéa 3d). Mais la compétence territoriale à l'égard du deuxième défendeur ne sera pas présumée simplement parce que ce défendeur est une partie utile à l'instance contre le premier défendeur. L'instance contre le deuxième défendeur devra satisfaire au critère du lien réel et substantiel en application de l'alinéa 3e). En ce qui concerne les parties obligatoires, voir l'alinéa 3d.1) et les observations sous la rubrique 3.5.

10.7 Le fait que les dommages ont été subis dans la province ou le territoire n'est pas, en soi, indicatif de la présence d'un lien important entre la province ou le territoire et les faits qui ont donné lieu à l'instance. Si les dommages consistent en une lésion corporelle, on peut soutenir qu'ils sont subis là où la victime habite, du moins indirectement, puisque c'est à cet endroit que la victime souffre des conséquences de la lésion. Si les dommages sont de nature financière, on peut soutenir qu'ils sont subis à tout endroit où le plaignant possède des biens qui pâtissent du tort causé par le défendeur. Un facteur territorial qui est si intimement lié au lieu où se trouve le plaignant et aux actions de ce dernier, et qui concerne possiblement très peu le défendeur, ne suffit pas pour établir un lien réel et substantiel avec les faits qui ont donné lieu à l'instance. L'absence à la fois du facteur de la partie utile et du facteur des dommages subis des présomptions prévues à l'article 10 a été soulignée par la Cour suprême du Canada dans *Club Resorts Ltd. c. Van Breda* (2012), au paragraphe 55, laquelle a mentionné que ces deux facteurs n'ont pas « été largement acceptés en tant qu'indicateurs fiables de la compétence ».

10.8 Quant au lieu de conclusion du contrat, la Cour suprême du Canada l'a adopté en tant que facteur de rattachement créant une présomption dans le cas d'une poursuite en responsabilité délictuelle qui est liée au contrat : voir *Club Resorts Ltd. c. Van Breda* (2012) et *Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L. c. Cassels Brock & Blackwell LLP* (2016).
La Saskatchewan, lorsqu'elle a édicté la version de 1994 de la Loi, a choisi d'y inclure le lieu de conclusion du contrat en tant que présomption de lien réel et substantiel. En dépit de son usage dans ces contextes, ce facteur est exclu de l'article 10. Le lieu de conclusion du contrat, en soi, est un concept arbitraire. Il est tributaire des règles de la formation du contrat, lesquelles déterminent ce

qu'a été le dernier acte essentiel à la conclusion du contrat. Ainsi, le lieu de conclusion du contrat correspond au lieu où cet acte a été accompli (voir *Lapointe* aux paragraphes 41 à 43). Ce motif a été exclu de l'article 10 parce que le lieu où a été accompli le dernier acte essentiel à la formation du contrat ne constitue pas, en soi, un lien suffisant avec la province ou le territoire qui crée une présomption de compétence territoriale.

10.9 Comme l'indique clairement le préambule de l'article 10, même lorsqu'une instance ne correspond pas à l'une des présomptions, il demeure possible de démontrer qu'elle présente un lien réel et substantiel avec la province ou le territoire qui adopte la Loi au titre de l'alinéa 3e). La méthodologie d'établissement d'un tel lien réel et substantiel au titre de la Loi est laissée à la discrétion des tribunaux. Ainsi, les tribunaux des provinces ou les territoires qui ont édicté la version de 1994 de la Loi ont parfois adopté une approche globale, cherchant à établir si la présence d'un lien réel et substantiel a été démontrée au vu de l'ensemble des faits de l'affaire. Dans d'autres cas, ils se sont appuyés sur la jurisprudence en matière de compétence des provinces ou les territoires de common law qui n'ont pas édicté la LUCTRI, notamment l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Club Resorts Ltd. c. Van Breda* (2012). Dans cet arrêt, la Cour a expressément rejeté une approche globale « au cas par cas » d'établissement d'un lien réel et substantiel. Elle a plutôt exigé que les juges déterminent l'existence d'un lien réel et substantiel en appliquant des « facteurs de rattachement créant une présomption » établis dans la jurisprudence ou, au besoin, en formulant de nouveaux facteurs de cette nature. Cette méthode ressemble à l'usage des présomptions prévues à l'article 10 de la Loi, mais la teneur des facteurs de rattachement créant une présomption qui ont été approuvés par les tribunaux diffère parfois nettement des présomptions employées dans la Loi.

10.10 Il appartient aux tribunaux de déterminer si la méthodologie des facteurs de rattachement créant une présomption devrait être appliquée dans ce contexte et de définir la mesure dans laquelle les facteurs de cette nature utilisés dans des provinces ou territoires qui n'ont pas adopté la LUCTRI devraient suffire pour établir si un lien réel et substantiel a été démontré aux fins de l'alinéa 3e) de la Loi. Cela dit, quelle que soit l'approche qui est adoptée pour répondre à ces questions, elle doit cadrer avec l'ensemble du régime législatif. L'article 10, comme le soulignent les observations sous les rubriques 10.5 à 10.8, énumère certains liens qui sont présumés suffisants, mais en omet d'autres. Il serait contraire à cette approche qu'un lien qui est délibérément omis des présomptions prévues à l'article 10 puisse néanmoins servir de facteur de common law pour établir une présomption de lien réel et substantiel aux termes de l'alinéa 3e).

Exercice discrétionnaire de la compétence territoriale

11(1) Après avoir pris en considération l'intérêt des parties à une instance et les fins de la justice, le tribunal peut refuser d'exercer sa compétence territoriale à l'égard de l'instance si, à son avis, il convient nettement mieux qu'un tribunal d'un autre État entende l'instance.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), lorsqu'il détermine si un tribunal d'un autre État est nettement plus approprié pour entendre l'instance, le tribunal doit prendre en considération les circonstances pertinentes, notamment :

a) dans quel ressort il serait plus commode et moins coûteux pour les parties à l'instance et leurs témoins d'être entendus;

b) la loi à appliquer aux questions en litige;

b.1) une entente entre les parties qui désigne un État où une telle instance peut être introduite, mais qui n'exclut pas d'autres États;

c) le fait qu'il est préférable d'éviter la multiplicité des instances judiciaires;

d) le fait qu'il est préférable d'éviter que des décisions contradictoires soient rendues par différents tribunaux;

e) l'exécution d'un jugement éventuel;

f) le fonctionnement juste et efficace du système judiciaire canadien dans son ensemble.

(3) Si les parties à une instance ont convenu qu'une telle instance doit être introduite exclusivement dans un État autre que [*province ou territoire qui adopte la Loi*], le tribunal doit refuser d'exercer sa compétence territoriale à moins que soient démontrés des motifs sérieux à l'appui de la non-application de l'entente.

(4) Si les parties à une instance ont convenu qu'une telle instance doit être introduite exclusivement dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*], le tribunal doit exercer sa compétence territoriale à moins que soient démontrés des motifs sérieux à l'appui de la non-application de l'entente.

(5) Si une instance par ailleurs assujettie au paragraphe (3) ou (4) concerne un contrat de consommation ou un contrat de travail, au gré du consommateur ou de l'employé, selon le cas,

a) les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas, et

b) l'entente selon laquelle une telle instance doit être introduite exclusivement dans un État désigné est réputée, aux fins de l'alinéa (2)b.1), ne pas exclure des États autres que l'État désigné.

Observations concernant l'article 11

11.1 Comme le mentionne la Cour suprême du Canada dans *Teck Cominco Metals Ltd. c. Lloyd's Underwriters* (2012), les paragraphes 11(1) et (2) codifient la doctrine du *forum non conveniens*. La formulation du paragraphe 11(1) est tirée des affaires de common law portant sur cette doctrine. L'adverbe « nettement » dans « convient nettement mieux » et « nettement plus approprié » ne figurait pas dans la version de 1994 de la Loi uniforme, mais a été ajouté afin de refléter l'approbation expresse de cette expression par la Cour suprême du Canada dans *Club Resorts Ltd. c. Van Breda* (2012), aux paragraphes 108 et 109. Les facteurs énumérés au paragraphe 11(2), qui

concernent le pouvoir discrétionnaire du tribunal, sont tous des facteurs qui ont déjà été expressément pris en considération par les tribunaux.

11.2 À l'article 11, dans la définition du pouvoir discrétionnaire du tribunal de refuser d'exercer sa compétence territoriale, il n'y a aucune mention du fait que l'acte de procédure a été signifié au défendeur à l'intérieur ou à l'extérieur du ressort. Ceci est conforme à l'approche de la partie 2 dans son ensemble, où le lieu de la signification n'est pas pertinent aux règles de fond relatives à l'exercice de la compétence. Elle est également conforme aux arrêts *Amchem Products Incorporated c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board)* et *Club Resorts Ltd. c. Van Breda* (2012), où la Cour suprême a affirmé qu'il n'y a aucune raison en principe d'établir une distinction entre le refus d'exercer la compétence dans le cas où il y a eu signification dans le ressort et le cas où il y a eu signification ailleurs.

11.3 L'alinéa 11(2)b.1) et les paragraphes 11(3) à (5) ne figuraient pas dans la version de 1994 de la Loi. Ils ont été ajoutés afin de compléter la codification du pouvoir discrétionnaire de refuser d'exercer sa compétence territoriale en incluant des dispositions sur ce que la jurisprudence et la doctrine appellent généralement les « accords d'élection de for ». Cette expression n'est pas employée dans les dispositions de la Loi, celles-ci étant simplement rédigées de manière à décrire ce que prévoit l'entente en question. Essentiellement, ces ententes correspondent à celles qui désignent l'État dans lequel une instance peut être introduite [alinéa 11(2)b.1)] ou doit être introduite [paragraphes 11(3) et (4)]. Il importe de souligner que dans chacune de ces dispositions, l'« instance » à laquelle se rapporte l'entente est une instance judiciaire (voir « instance » à l'article 1) et non une procédure arbitrale. Les conventions arbitrales sont au-delà de la portée de la Loi puisque leur effet est déterminé selon le droit qui régit l'arbitrage.

11.4 L'alinéa 11(2)b.1) reflète la jurisprudence sur l'effet d'un accord d'élection de for non exclusif. Si l'accord désigne un tribunal à l'extérieur de la province ou du territoire qui adopte la Loi, mais que le plaignant introduit l'instance, puisque non exclut par l'accord, devant le tribunal interne, l'accord demeure un facteur pertinent si le caractère approprié du tribunal interne est contesté en fonction de la doctrine du *forum non conveniens.* De même, un accord non exclusif qui désigne le tribunal interne ne contraint pas les parties à y intenter l'action, mais l'acceptation du tribunal interne par les parties est un facteur pertinent si le caractère approprié de ce tribunal est contesté en fonction de la doctrine du *forum non conveniens*.

11.5 Les paragraphes 11(3) et (4) ont pour objet de codifier la jurisprudence sur les accords d'élection de for qui a été établie, notamment, dans les arrêts de la Cour suprême du Canada dans les affaires *Z.I. Pompey Industrie c. ECU-Line N.V.* (2003) et *Douez c. Facebook Inc.* (2017). Le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire en vue de la non-application d'un accord d'élection de for exclusif, mais seulement si est démontrée l'existence de « motifs sérieux » de ne pas contraindre la partie concernée à respecter l'accord. Cela différencie le pouvoir discrétionnaire évoqué aux paragraphes 11(3) et (4) du pouvoir discrétionnaire habituel en matière de *forum non conveniens* prévu au paragraphe 11(2). Le paragraphe 11(3) traite des accords qui désignent un for exclusif à l'extérieur de la province ou du territoire qui a adopté la Loi. Dans ce cas, donner effet à l'accord consiste à refuser d'exercer la compétence territoriale. Quant au paragraphe 11(4), il traite des accords qui désignent comme le for exclusif un tribunal de la province ou du territoire qui a adopté la Loi, situation où donner effet à l'accord consiste à exercer la compétence territoriale.

11.6 Le paragraphe 11(5) est la seule nouvelle disposition qui s'écarte du droit actuel. La jurisprudence ne traite pas les contrats de consommation et les contrats de travail comme appartenant à une catégorie distincte des autres types de contrats qui renferment des accords d'élection de for. Plutôt, la nature du contrat a été prise en compte au cas par cas dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire lié aux motifs sérieux. En revanche, le paragraphe 11(5) est fondé sur la prémisse voulant qu'il existe une différence qualitative sur la manière dont les accords d'élection de for exclusif figurant dans les contrats de ce type devraient être traités comparativement aux accords similaires figurant dans les contrats commerciaux, et voulant qu'il soit utile que la Loi présente des directives claires sur cette différence dans les traitements.

11.7 Le paragraphe 11(5) donne à l'employé ou au consommateur l'option de soustraire l'accord d'élection de for de l'effet des règles des paragraphes 11(3) et (4), tel que le mentionne l'alinéa 11(5)a). Si cette option est exercée, l'accord est, comme le prévoit l'alinéa 11(5)b), réputé être un accord d'élection de for non exclusif aux fins de l'alinéa 11(2)b.1). L'accord conserve son plein effet à l'exception de cet aspect.

11.8 Le résultat de l'exercice de l'option déterminative est le suivant. Si l'accord d'élection de for exclusif désigne un for à l'extérieur de la province ou du territoire qui a adopté la Loi, il est possible d'y déroger, selon le paragraphe 11(3), seulement si est démontrée l'existence de motifs sérieux à l'appui de l'exercice de la compétence territoriale du tribunal. Habituellement, c'est l'employé ou le consommateur qui cherche à invoquer la compétence territoriale du tribunal interne et qui, partant, doit démontrer l'existence de motifs sérieux. Si l'employé ou le consommateur se prévaut de l'option déterminative prévue au paragraphe 11(5), le paragraphe 11(3) ne s'applique pas et il n'est donc pas nécessaire de démontrer l'existence de motifs sérieux pour déroger à l'accord. Cela dit, le défendeur (l'employeur ou fournisseur) a la possibilité de demander au tribunal de refuser d'exercer sa compétence territoriale. Lorsqu'il formule une telle demande, le défendeur est tenu de démontrer que le tribunal est *forum non conveniens* au titre du paragraphe 11(2). L'accord d'élection de for est maintenant réputé être non exclusif aux fins de l'alinéa 11(2)b.1) et, partant, est considéré, sous cette forme, comme un facteur pertinent, mais non décisif, dans le processus décisionnel relatif à la doctrine du *forum non conveniens*.

11.9 Concernant le résultat de l'exercice de l'option déterminative prévue au paragraphe 11(5) si le for exclusif désigné est le tribunal interne, un employé ou un consommateur visé par une instance introduite devant ce tribunal peut, en se prévalant de cette option, modifier la charge de la preuve en demandant au tribunal de refuser d'exercer sa compétence territoriale. Plutôt que de devoir démontrer l'existence de motifs sérieux à l'appui de la non-application de l'accord, comme l'exigerait par ailleurs le paragraphe 11(4), l'employé ou le consommateur doit uniquement montrer que le tribunal devrait refuser d'exercer sa compétence territoriale en vertu des critères prévus au paragraphe 11(2), relatifs à la doctrine du forum *non conveniens*, l'accord étant, encore une fois, un facteur pertinent, mais non décisif, au titre de l'alinéa 11(2)b.1).

11.10 La *Convention de La Haye sur les accords d'élection de for* (voir les observations sous la rubrique 0.5), si elle est mise en œuvre par la province ou le territoire qui adopte la Loi, renferme des dispositions qui seraient incompatibles avec certaines parties de l'article 11. La *Convention* désigne les accords d'élection de for exclusifs par l'expression « accords exclusifs d'élection de for » [article 3, paragraphe a)]. La présente loi traite la question de l'exclusivité ou de la non-exclusivité d'un accord d'élection de for sur la base de l'interprétation de

l'accord en fonction des principes ordinaires du droit des contrats. La *Convention*, quant à elle, considère un accord d'élection de for comme exclusif à moins que les parties soient convenues expressément du contraire [article 3, paragraphe b)]. En outre, la *Convention* n'accorde pas au tribunal le pouvoir discrétionnaire de refuser d'exercer sa compétence territoriale si l'accord d'élection de for exclusif confère la compétence au tribunal interne [paragraphe 5(2)]; elle ne cadre donc pas avec le paragraphe 11(4). Qui plus est, la *Convention* limite strictement les motifs pour lesquels le tribunal interne peut exercer sa compétence territoriale lorsqu'un accord d'élection de for exclusif désigne un tribunal d'un autre État qui est partie à la *Convention* (article 6). Essentiellement, les motifs permis sont que l'accord est nul ou non viable, soit des critères beaucoup plus étroits que le pouvoir discrétionnaire lié aux motifs sérieux qui est prévu au paragraphe 11(3). La *Convention* ne s'applique pas aux accords d'élection de for conclus par des consommateurs ou des employés [paragraphe 2(1)], lesquels s'inscrivent expressément dans la portée de l'article 11.

11.11 La législation québécoise prévoit expressément que les tribunaux peuvent décliner leur compétence (article 3135 C.c.Q.). Les critères appliqués par les tribunaux suivent largement, mais ne sont pas identiques, à ceux énumérés au paragraphe 11(2) de la Loi (Voir *Spar Aerospace Ltée* c. *American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, au para. 71). Cela dit, il existe deux différences importantes entre la législation québécoise et les paragraphes 11(3) et (4) de la Loi. Premièrement, si le défendeur invoque un accord d'élection de for exclusif valide qui désigne un tribunal étranger, un tribunal québécois ne sera pas compétent (article 3148 *in fine* C.c.Q.) et ne disposera pas du pouvoir discrétionnaire d'entendre l'affaire. Ensuite, pour les actions intentées par un consommateur ou un employé ayant son domicile ou sa résidence au Québec, le demandeur n'est pas lié par un accord qui désignerait un tribunal à l'extérieur de la province (article 3149 C.c.Q.).

Incompatibilité avec d'autres lois

12 En cas d'incompatibilité entre la présente partie et une autre loi de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] ou du Canada qui, de façon expresse :

a) soit confère la compétence territoriale à un tribunal,

b) soit écarte la compétence territoriale d'un tribunal,

cette autre loi l'emporte.

Observations concernant l'article 12

12.1 La Loi vise à énoncer de manière exhaustive le droit substantiel de la compétence territoriale. Les exceptions compromettent clairement cette exhaustivité. Cependant, il peut y avoir des dispositions spéciales, particulièrement dans les domaines du droit de la famille, de la consommation ou de l'emploi, qui ne sont pas conformes à la Loi, mais qui doivent être préservés. L'article 12 protège les limites, attribuées expressément ou implicitement dans une autre loi, à la compétence territoriale d'un tribunal donné ou l'extension donnée à celle-ci.

12.2 Dans la version anglaise de 1994 de la Loi, l'article 12 était mis entre crochets. Les observations expliquaient que la province ou le territoire qui adoptait la Loi pouvait recourir à une autre option, soit de remplacer l'article 12 par une liste

précise de dispositions qui l'emportent sur la Loi. Des quatre législateurs qui ont adopté et mis en vigueur la version de 1994 de la Loi, seul le Yukon a inclus une liste spécifique de dispositions plutôt que d'adopter l'article 12. Dans les trois provinces qui ont adopté l'article 12, les tribunaux n'ont rencontré aucune difficulté au chapitre de l'interprétation ou de l'application de cet article. Compte tenu de cette expérience, les crochets ont été retirés de la version actuelle de la Loi, et l'article 12 est maintenant l'option par défaut.

12.3 La version française n'utilise que l'expression « compétence territoriale » puisqu'elle suffit pour refléter ce qui en anglais nécessite deux expressions.

PARTIE 2.1

COMPÉTENCE MATÉRIELLE DES TRIBUNAUX DE [*PROVINCE OU TERRITOIRE QUI ADOPTE LA LOI*]

Définition applicable à cette partie

12.1 Dans la présente partie, « **tribunal** » s'entend d'un tribunal de [*province ou territoire qui adopte la Loi*].

Observations concernant l'article 12.1

12.1.1 Contrairement à la partie 2, qui contient une définition exhaustive de la compétence territoriale (voir l'article 3), la partie 2.1 ne contient pas une définition exhaustive de la compétence matérielle. Cette dernière est d'une portée trop large pour qu'une telle approche soit employée et, comme il a été mentionné ci-dessus, c'est le droit provincial, territorial et fédéral qui doit en traiter. Cependant, un aspect de la compétence matérielle, soit la compétence d'un tribunal à l'égard des demandes concernant un bien immeuble à l'extérieur de la province ou du territoire, est suffisamment important et bien établi pour qu'on l'aborde dans cette partie.

Bien immeuble à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*]

12.2(1) Un tribunal n'a pas compétence matérielle à l'égard d'une instance qui concerne principalement une question relative au titre de propriété ou au droit à la possession d'un bien immeuble à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*].

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne prive pas le tribunal de sa compétence matérielle à l'égard d'une instance qui concerne une intrusion dans un bien immeuble situé à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*], ou tout autre délit ayant une incidence sur ledit bien immeuble, et qui ne concerne pas principalement une question relative au titre de propriété ou au droit à la possession dudit bien immeuble.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), un tribunal a compétence matérielle à l'égard d'une instance relative à un bien immeuble situé à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] si l'instance concerne une obligation contractuelle ou en *equity* qui peut être exécutée efficacement sans l'assistance d'un tribunal de l'État où est situé le bien.

Observations concernant l'article 12.2

12.2.1 Un courant jurisprudentiel en common law découlant de l'arrêt de la Chambre des lords dans l'affaire *British South Africa Co. v. Companhia de Mocambique* (1893) prévoit qu'un tribunal canadien n'a pas compétence pour statuer sur le titre de propriété ou le droit à la possession d'un bien immeuble situé à l'extérieur du ressort. Bien que cette question soit sujette à débat, elle est généralement considérée comme une doctrine qui concerne la compétence matérielle du tribunal plutôt que sa compétence territoriale. L'article 12.2 vise, mis à part une exception, à codifier la règle de common law. La règle générale, qui limite la compétence matérielle d'un tribunal, est définie au paragraphe 12.2(1). La jurisprudence indique que cette règle est assujettie à une exception, l'affaire *Penn v. Lord Baltimore* (Chancery, 1750) étant souvent invoquée, et cette exception est conservée au paragraphe 12.2(3). Comme le montre l'affaire *Hesperides Hotels Ltd. v. Muftizade* (Chambre des lords, 1979), cette règle a été appliquée non seulement aux questions relatives au titre de propriété et au droit à la possession d'un bien immeuble étranger, mais aussi aux questions liées aux intrusions dans de tels biens immeubles et à tout autre délit ayant une incidence sur de tels biens. Cela dit, en Angleterre, cette extension de la règle a été infirmée par voie législative : voir la *Civil Jurisdiction and Judgments Act 1982* (U.K.), c. 27, article 30. Le paragraphe 12.2(2) adopte une formulation similaire qui confère à cette règle une portée plus étroite que la règle de common law.

12.2.2 La législation québécoise traite cette question comme relevant de la compétence territoriale et non de la compétence matérielle. Plus précisément, tout litige ayant trait à des droits de propriété peut être porté devant un tribunal au Québec uniquement si le bien visé est situé dans la province (article 3152 C.c.Q.). Lorsque la demande concerne un délit ou un contrat, le fait que le bien immeuble se situe à l'étranger n'influe pas sur l'exercice de la compétence territoriale, lequel est régi par les règles relatives à ces demandes. Il existe aussi des règles de compétence territoriales particulières en matière de succession (article 3153 C.c.Q.) et de régimes matrimoniaux (article 3154 C.c.Q.) qui peuvent avoir une incidence sur des droits liés à des immeubles sis à l'étranger.

Incompatibilité avec d'autres lois

12.3 En cas d'incompatibilité entre la présente partie et une autre loi de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] ou du Canada, cette autre loi l'emporte si, de façon expresse, elle :

a) soit confère la compétence matérielle à un tribunal;

b) soit écarte la compétence matérielle d'un tribunal.

Observations concernant l'article 12.3

12.3.1 L'article 12.3 a pour objet d'avoir un effet similaire à l'article 12, tout en étant spécifiquement lié à l'article 12.2. Il est possible que certaines lois, notamment celles relatives au droit de la famille, définissent la compétence matérielle d'un tribunal de manière à ce que ce dernier puisse statuer sur le titre de propriété ou le droit à la possession d'un bien immeuble situé à l'étranger. Dans une situation de ce type, l'effet de ces lois serait maintenu par la priorité prévue à l'article 12.3.

12.3.2 La version française n'utilise que l'expression « compétence matérielle » puisqu'elle suffit pour refléter ce qui en anglais nécessite deux expressions.

PARTIE 3

RENVOI D'UNE INSTANCE

[Remarque : Dans cette partie, la province ou le territoire qui adopte la Loi remplacera l'expression « cour supérieure » par la désignation de son tribunal de première instance de compétence illimitée]

Dispositions générales applicables aux renvois

13(1) La [*cour supérieure*], conformément à la présente partie, peut :

a) renvoyer une instance à un tribunal à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*];

b) accepter le renvoi d'une instance par un tribunal à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*].

(2) Le pouvoir conféré par la présente partie à la [*cour supérieure*] de renvoyer une instance à un tribunal à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] comprend le pouvoir de n'en renvoyer qu'une partie à ce tribunal.

(3) Le pouvoir conféré par la présente partie à la [*cour supérieure*] d'accepter le renvoi d'une instance par un tribunal à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] comprend le pouvoir de n'accepter qu'une partie de l'instance.

(4) Si une mesure concernant le renvoi d'une instance doit ou devrait être prise devant la [*cour supérieure*] ou devant un autre tribunal de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] en appel de la décision de la [*cour supérieure*] la présente partie s'applique au renvoi.

(5) Si une mesure concernant le renvoi d'une instance doit ou devrait être prise devant un tribunal à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*], la [*cour supérieure*], malgré les différences qui peuvent exister entre la présente partie et les règles applicables devant le tribunal à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*], peut renvoyer l'instance ou en accepter le renvoi si elle juge que ces différences, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) ne nuisent pas à l'efficacité du renvoi;

b) n'empêchent pas la conduite juste et régulière de l'instance.

Observations concernant l'article 13

13.1 La partie 3 établit un mécanisme qui permet à la cour supérieure de droit commun dans la province ou le territoire qui adopte la Loi, de concert avec le tribunal d'un autre territoire, État ou province, de déplacer une instance qui n'est

pas devant le tribunal approprié à un tribunal plus approprié. En l'absence d'une disposition de renvoi, lorsqu'un tribunal estime qu'il serait plus approprié qu'une instance soit entendue par un autre tribunal, sa seule option est de refuser d'exercer sa compétence et ainsi forcer le demandeur à recommencer la procédure devant un autre tribunal, si ce demandeur le souhaite et s'il en a les moyens. Le mécanisme de renvoi proposé dans la Loi atteint le même objectif plus directement, en préservant ce qui a déjà été fait devant le tribunal saisi en premier lieu et en permettant la poursuite de l'instance devant le nouveau tribunal. Par conséquent, le mécanisme proposé vise à éviter les pertes, les recommencements et les retards.

13.2 La présente loi, comme la *Uniform Transfer of Litigation Act* (UTLA) adoptée par la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws aux États-Unis, autorise non seulement les renvois d'un tribunal à un autre au Canada, mais également les renvois entre un tribunal étranger et un tribunal canadien. L'opportunité de cette solution est sujette à débat. Deux arguments principaux peuvent être soulevés à l'encontre de cette proposition. Premièrement, on pourrait faire valoir que les tribunaux canadiens ne devraient pas avoir le pouvoir de renvoyer les parties à un litige devant les systèmes juridiques étrangers, car ceux-ci pourraient être très différents du nôtre et ne pas avoir de normes de justice comparables; il serait également difficile pour les tribunaux canadiens d'évaluer ouvertement ces systèmes étrangers sans risquer d'embarrasser le Canada. Deuxièmement, on pourrait faire valoir que la coopération entre un tribunal canadien et un tribunal étranger ne devrait pas être possible en l'absence d'une habilitation précise qui serait prévue dans un traité conclu entre les deux États concernés.

La principale réponse que l'on peut donner au premier argument est que le mécanisme de renvoi ne pourrait pas forcer une partie à un litige à se soumettre à un système juridique étranger. En pratique, il n'y a pas de différence entre le fait que le demandeur soit « forcé » de s'adresser à un tribunal étranger par la suspension des procédures au Canada, comme l'autorise la loi actuelle, et le fait que le demandeur y soit « forcé » en application du renvoi. Les arguments concernant le caractère convenable du tribunal étranger et la probabilité que la justice y soit rendue peuvent être soulevés en vertu d'un sursis de l'instance comme ils pourraient l'être en application du mécanisme de renvoi. Et, évidemment, le demandeur ne peut jamais être « forcé » de poursuivre l'instance devant un autre tribunal s'il ne le désire pas. Dans un petit nombre de cas, il se peut que ce soit non le demandeur, mais le défendeur (ou une tierce partie) qui soit « forcé » de se soumettre à un tribunal étranger en application du renvoi (par exemple, à la demande d'un codéfendeur). Même dans ces cas, il n'y a pas de différence, en pratique, sur le plan de l'effet sur les droits du défendeur, entre le fait d'être renvoyé devant un tribunal étranger et le fait d'être initialement poursuivi devant celui-ci.

La principale réponse que l'on peut donner au deuxième argument est que le mécanisme de renvoi proposé, tout comme les lois uniformes sur l'exécution réciproque des jugements et des ordonnances alimentaires, ne détourne pas le mécanisme traditionnel du traité. Ces lois uniformes permettent l'exécution, au Canada, des ordonnances judiciaires étrangères, et l'inverse, par l'effet combiné des systèmes judiciaires étrangers et canadien qui opèrent conformément à l'habilitation conférée par l'assemblée législative de leur juridiction respective.

On pourrait également faire valoir à l'appui de la portée du présent projet de loi qu'un mécanisme de renvoi aura beaucoup plus de valeur s'il autorise les tribunaux canadiens à renvoyer des instances devant les tribunaux des États-Unis et d'ailleurs et à accepter les renvois effectués par ces mêmes tribunaux. Dans chaque cas, le tribunal canadien aura toute la latitude voulue pour décider

si les fins de la justice seront atteintes par la demande de renvoi à l'étranger ou par l'acceptation du renvoi par l'étranger. Par conséquent, la présente loi ne se borne pas aux renvois au sein du Canada.

13.3 L'article 13 prévoit le cadre de référence de toutes les autres dispositions de la partie 3. Que le renvoi émane du tribunal interne vers le tribunal à l'extérieur de la province [alinéa 13(1)a)] ou du tribunal à l'extérieur de la province vers le tribunal interne [alinéa 13(1)b)], la Loi ne vise à régir que les éléments du renvoi qui concernent le tribunal interne (ou un autre tribunal dans le cas de l'appel de la décision du tribunal interne [paragraphe 13(4)]). Les dispositions de la partie 3 ne visent pas à établir des règles à l'intention des tribunaux de l'autre juridiction concernée par le renvoi. Il se peut que les règles de l'autre juridiction relatives à l'acceptation des renvois et à la demande de renvoi diffèrent des règles prévues au présent projet de Loi. Dans ce cas, le paragraphe 13(5) prévoit que le tribunal interne peut procéder à un renvoi à un autre tribunal ou accepter un renvoi émanant d'un autre tribunal si les différences ne nuisent pas à l'efficacité du renvoi ou à l'équité de l'instance.

Motifs fondant l'ordonnance de renvoi

14(1) La [*cour supérieure*] peut, par ordonnance, demander à un tribunal à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] d'accepter le renvoi d'une instance à l'égard de laquelle elle a la compétence territoriale et la compétence matérielle si elle est convaincue que :

a) d'une part, le tribunal d'accueil a la compétence matérielle requise pour entendre l'instance;

b) d'autre part, en vertu de l'article 11, la [*cour supérieure*] devrait refuser d'exercer sa compétence territoriale à l'égard de l'instance en faveur du tribunal d'accueil.

(2) La [*cour supérieure*] peut, par ordonnance, demander à un tribunal à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] d'accepter le renvoi d'une instance à l'égard de laquelle elle n'a pas la compétence territoriale ou la compétence matérielle si elle est convaincue que le tribunal d'accueil a la compétence territoriale et la compétence matérielle requises pour entendre l'instance.

(3) Pour déterminer si un tribunal à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] a la compétence territoriale ou la compétence matérielle requise pour entendre une instance, la [*cour supérieure*] doit appliquer les lois de l'État où est situé le tribunal visé.

Observations concernant l'article 14

14.1 Un aspect important des dispositions relatives au renvoi, qui est tiré de la loi américaine intitulée UTLA, est le fait que l'on peut procéder au renvoi pourvu que le tribunal qui effectue le renvoi ou le tribunal d'accueil ait la compétence territoriale requise pour être saisi de l'instance. Le tribunal d'accueil doit toujours avoir la compétence matérielle; en d'autres termes, le tribunal d'accueil ne peut, en raison du renvoi, acquérir la compétence pour entendre une catégorie

d'affaires qu'il n'a pas habituellement la compétence d'entendre. Mais il peut, en raison du renvoi, entendre une affaire à l'égard de laquelle il n'a pas par ailleurs la compétence territoriale, pourvu que le tribunal qui effectue le renvoi ait la compétence territoriale. À cet égard, il faut remarquer que la partie 3 ne vise qu'à rendre possible le renvoi à un tribunal d'accueil. Toutefois, la partie 3 ne garantit pas que le jugement éventuel du tribunal d'accueil sera reconnu par le tribunal qui effectue le renvoi - ou ailleurs -, et ne garantit pas que le jugement éventuel du tribunal d'accueil liera une partie qui refuse d'intervenir dans l'instance poursuivie devant le tribunal d'accueil. En pratique, le tribunal qui effectue le renvoi n'accueillera probablement pas, dès le départ, la demande de renvoi s'il semble que le jugement éventuel ne pourra pas être exécuté contre une partie qui s'oppose au renvoi.

14.2 Le paragraphe 14(1) vise le renvoi à un tribunal étranger dans le cas où le tribunal interne a la compétence territoriale et la compétence matérielle. Dans ce cas, le tribunal d'accueil n'a qu'à avoir la compétence matérielle et doit être un tribunal en faveur duquel le tribunal interne devrait décliner sa compétence territoriale en vertu de l'article 11.

14.3 L'article 11 prévoit deux motifs de refuser d'exercer la compétence territoriale. Le premier motif est qu'un autre tribunal constitue un for nettement plus approprié au titre du paragraphe 11(2), et l'autre motif est qu'un autre tribunal a été désigné dans un accord d'élection de for comme le for exclusif pour l'instance en question. Dans ce dernier cas, le tribunal doit refuser d'exercer sa compétence territoriale à moins que soit démontrée l'existence de motifs sérieux à l'appui de la non-application de l'accord d'élection de for [paragraphe 11(3)]. Si le tribunal interne est convaincu qu'il doit refuser d'exercer sa compétence territoriale pour l'un ou l'autre des motifs, la condition prévue à l'alinéa 14(1)b) est remplie.

14.4 Le paragraphe 14(2) autorise le renvoi à un tribunal étranger dans le cas où le tribunal interne n'a ni la compétence territoriale ni la compétence matérielle, mais que le tribunal d'accueil possède les deux.

14.5 En ce qui concerne le paragraphe 14(2), il peut sembler curieux qu'un tribunal qui n'a pas la compétence pour entendre une affaire puisse tout de même « lier » les parties en demandant le renvoi. Toutefois, en fait, la demande de renvoi présentée par le tribunal ne « lie » personne. Cette demande ne fait qu'enclencher un processus qui permettra au tribunal d'accueil d'accepter ou non le renvoi. C'est l'acceptation du renvoi par le tribunal d'accueil qui « lie » les parties - ce qui, vu qu'il a la pleine compétence [en vertu de ses propres règles – paragraphe 14(3)], est ce que ce tribunal aurait pu faire si l'instance avait été initialement introduite devant lui.

Dispositions relatives à l'ordonnance de renvoi

15(1) Dans l'ordonnance qu'elle rend pour demander à un tribunal à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] d'accepter le renvoi d'une instance, la [*cour supérieure*] doit exposer les motifs de la demande.

(2) L'ordonnance peut :

a) être rendue sur requête d'une partie à l'instance;

b) imposer des conditions préalables au renvoi;

c) prévoir des modalités concernant la poursuite de l'instance;

d) prévoir que la [*cour supérieure*] sera à nouveau saisie de l'instance si des événements précis se produisent.

(3) De sa propre initiative ou à la demande du tribunal d'accueil, la [*cour supérieure*] au moment où elle rend l'ordonnance pour demander à un tribunal à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] d'accepter le renvoi d'une instance ou après qu'elle a rendu cette ordonnance, peut :

a) envoyer au tribunal d'accueil les parties pertinentes du dossier pour l'aider à décider s'il doit accepter le renvoi ou pour compléter la documentation transmise antérieurement par la [*cour supérieure*] au tribunal d'accueil à l'appui de l'ordonnance;

b) par ordonnance, annuler ou modifier une ou plusieurs des modalités prévues dans l'ordonnance qui a été rendue pour demander l'acceptation du renvoi.

Observations concernant l'article 15

15.1 L'article 15 porte sur l'ordonnance de la cour supérieure de la province ou du territoire qui adopte la Loi demandant à un autre tribunal d'accepter un renvoi. La procédure à suivre pour demander un renvoi est prévue dans les règles de pratique du tribunal, comme le mentionne l'alinéa 15(2)a). Les règles de pratique du tribunal porteront également sur des questions comme l'avis aux autres parties et la possibilité de se faire entendre.

15.2 La cour supérieure peut imposer les conditions qu'elle estime appropriées à la demande de renvoi. Il peut s'agir de conditions suspensives au renvoi [alinéa 15(2)b)] ou de modalités concernant la poursuite de l'instance [alinéa 15(2)c)]. La cour supérieure peut également prévoir qu'elle sera à nouveau saisie de l'instance si des évènements précis se produisent [alinéa 15(2)d)]. Le tribunal d'accueil est libre d'accepter ou de refuser le renvoi subordonné à ces conditions. En vertu du paragraphe 15(3), la cour supérieure peut accueillir la demande de modification, présentée par le tribunal d'accueil, d'une condition rattachée au renvoi.

Pouvoir discrétionnaire de la [*cour supérieure*] d'accepter ou de refuser un renvoi

16(1) Après le dépôt par un tribunal à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] d'une demande de renvoi à la [*cour supérieure*] d'une instance introduite contre une personne devant le tribunal qui effectue le renvoi, la [*cour supérieure*] peut, par ordonnance :

a) accepter le renvoi, sous réserve du paragraphe (4), s'il est satisfait aux conditions suivantes :

(i) soit la [*cour supérieure*], soit le tribunal qui effectue le renvoi a la compétence territoriale requise pour entendre l'instance,

(ii) la [*cour supérieure*] a la compétence matérielle requise pour entendre l'instance;

b) refuser d'accepter le renvoi pour tout motif que la [*cour supérieure*] estime juste,

même s'il est satisfait aux conditions prévues à l'alinéa a).

(2) La [*cour supérieure*] doit exposer les motifs d'une ordonnance, rendue en vertu de l'alinéa (1)b), par laquelle elle refuse d'accepter le renvoi d'une instance.

(3) Toute partie à l'instance introduite devant le tribunal qui effectue le renvoi peut présenter une requête à la [*cour supérieure*] pour qu'elle rende une ordonnance portant acceptation ou refus du renvoi de l'instance à la [*cour supérieure*].

(4) La [*cour supérieure*] ne peut pas rendre d'ordonnance portant acceptation du renvoi d'une instance s'il n'a pas été satisfait à une condition préalable au renvoi imposée par le tribunal qui effectue le renvoi.

Observations concernant l'article 16

16.1 L'article 16 prévoit la réponse que peut donner la cour supérieure à la demande, présentée par un autre tribunal, d'accepter un renvoi. Elle peut accepter le renvoi entrant, pourvu qu'elle soit convaincue que les exigences relatives à la compétence territoriale et à la compétence matérielle sont remplies. Ces exigences, prévues à l'alinéa 16(1)a), sont analogues à celles prévues à l'article 15 relatif à la demande de renvoi présentée par la cour supérieure. Le tribunal qui effectue le renvoi ou la cour supérieure d'accueil doit avoir la compétence territoriale, et la cour supérieure doit avoir la compétence matérielle.

16.2 La cour supérieure est entièrement libre de refuser un renvoi même si les exigences relatives à la compétence territoriale et à la compétence matérielle sont satisfaites [alinéa 16(1)b)], mais elle doit motiver sa décision [paragraphe 16(2)].

16.3 Les règles de pratique vont compléter la disposition prévue au paragraphe 16(3), aux termes de laquelle une partie peut demander à la cour supérieure d'accepter ou de refuser un renvoi.

16.4 Si une condition suspensive au renvoi, imposée par le tribunal qui effectue le renvoi, n'est pas remplie, la cour supérieure peut ne pas accepter le renvoi [paragraphe 16(4)]. Elle devra demander au tribunal qui effectue le renvoi de modifier ou d'annuler la condition suspensive, comme il a été envisagé (pour le renvoi à un autre tribunal) à l'alinéa 15(3)b).

Prise d'effet des renvois à la [*cour supérieure*] et des renvois effectués par celle-ci

17 Le renvoi d'une instance à la [*cour supérieure*] ou le renvoi effectué par celle-ci prend effet aux fins de la loi de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] lorsque l'ordonnance du tribunal d'accueil portant acceptation du renvoi est déposée auprès du tribunal qui effectue le renvoi.

Observations concernant l'article 17

17.1 Le moment où le renvoi prend effet est crucial pour l'application des articles 18 à 23.

Renvois à des tribunaux à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*]

18(1) Lorsque le renvoi d'une instance effectué par la [*cour supérieure*] prend effet :

a) la [*cour supérieure*] doit faire parvenir au tribunal d'accueil les parties pertinentes du dossier si elles n'ont pas été transmises antérieurement;

b) sous réserve des paragraphes 17(2) et (3), l'instance se poursuit devant le tribunal d'accueil.

(2) Lorsque le renvoi d'une instance effectué par la [*cour supérieure*] a pris effet la [*cour supérieure*] ne peut rendre une ordonnance relativement à une procédure qui était en suspens dans le cadre de l'instance au moment du renvoi que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) il n'est ni raisonnable ni pratique qu'une partie ait à présenter une requête au tribunal d'accueil pour qu'il rende l'ordonnance;

b) l'ordonnance est nécessaire pour la conduite juste et régulière de l'instance devant le tribunal d'accueil.

(3) Lorsque le renvoi d'une instance effectué par la [*cour supérieure*] a pris effet, la [*cour supérieure*] ne peut annuler ou modifier une ordonnance rendue dans le cadre de l'instance avant que le renvoi n'ait pris effet que si le tribunal d'accueil n'a pas la compétence territoriale pour annuler ou modifier l'ordonnance.

Observations concernant l'article 18

Voir les observations sous l'article 19.

Renvois à la [*cour supérieure*]

19(1) Lorsque le renvoi d'une instance à la [*cour supérieure*] prend effet, l'instance se poursuit devant la [*cour supérieure*].

(2) Une procédure terminée dans le cadre d'une instance devant un tribunal avant le renvoi de l'instance par celui-ci à la [*cour supérieure*] a le même effet devant celle-ci qu'elle aurait eu devant le tribunal qui a effectué le renvoi, sauf ordonnance contraire de la [*cour supérieure*].

(3) Si une procédure est en suspens dans le cadre d'une instance au moment où le renvoi de l'instance à la [*cour supérieure*] prend effet, cette procédure doit être terminée devant la [*cour supérieure*] conformément aux règles du tribunal qui a effectué le renvoi, les délais applicables devant être calculés comme si la procédure avait été introduite 10 jours après que le renvoi a pris effet, sauf ordonnance contraire de la [*cour supérieure*].

(4) Lorsque le renvoi d'une instance à la [*cour supérieure*] a pris effet, la [*cour supérieure*] peut annuler ou modifier une ordonnance rendue dans le cadre de l'instance

par le tribunal qui a effectué le renvoi.

(5) L'ordonnance du tribunal qui a effectué le renvoi, qui est exécutoire au moment où le renvoi de l'instance à la [*cour supérieure*] prend effet, demeure exécutoire après le renvoi tant qu'elle n'a pas été annulée ou modifiée :

a) par le tribunal qui a effectué le renvoi, si la [*cour supérieure*] n'a pas la compétence territoriale pour annuler ou modifier l'ordonnance;

b) par la [*cour supérieure*], dans tous les autres cas.

Observations concernant l'article 19

19.1 L'idéal serait le renvoi instantané de l'instance visée d'un tribunal à l'autre, mais évidemment cela n'est pas faisable en pratique. Les articles 18 et 19 traitent des procédures terminées avant le renvoi, des procédures en suspens au moment du renvoi et des ordonnances rendues avant que le renvoi ne prenne effet.

19.2 L'alinéa 18(1)b) et le paragraphe 19(1) prévoient l'effet du renvoi dans chaque cas : l'instance se poursuit devant le tribunal d'accueil.

19.3 La procédure qui est terminée avant que le renvoi ne prenne effet a le même effet devant le tribunal d'accueil qu'elle avait devant le tribunal qui effectue le renvoi, sous réserve du droit du tribunal d'accueil de modifier l'effet en question [paragraphe 19(2)] (Nul besoin d'un équivalent pour les renvois à un tribunal étranger.)

19.4 Si une procédure est en suspens au moment où le renvoi prend effet, le tribunal qui effectue le renvoi conserve le pouvoir de rendre une ordonnance en ce qui concerne cette procédure uniquement dans les cas prévus au paragraphe 18(2) (pour le renvoi à un tribunal étranger). Selon la règle générale, la procédure doit être complétée devant le tribunal d'accueil. Le paragraphe 19(3) prévoit (pour le renvoi provenant du tribunal étranger) que la procédure doit être complétée conformément aux règles du tribunal qui effectue le renvoi et les délais sont calculés comme si la procédure avait été introduite 10 jours après que le renvoi a pris effet, à moins que le tribunal rende une ordonnance contraire.

19.5 L'ordonnance rendue avant que le renvoi prenne effet est exécutoire tant que le tribunal d'accueil ne l'a pas annulée ou modifiée [les paragraphes 19(4) et (5) en ce qui concerne le renvoi provenant du tribunal étranger]. Le tribunal qui effectue le renvoi n'a pas le pouvoir d'annuler ou de modifier une telle ordonnance à moins que le tribunal d'accueil n'ait pas la compétence territoriale pour le faire [paragraphe 18(3) en ce qui concerne le renvoi à un tribunal étranger, et l'alinéa 19(5)a) en ce qui concerne le renvoi provenant d'un tribunal étranger]. Par exemple, cette dernière situation peut survenir en ce qui concerne les injonctions enjoignant de faire ou de ne pas faire quelque chose sur le territoire du tribunal qui effectue le renvoi.

Retour de l'instance devant le tribunal initial

20(1) Lorsque le renvoi d'une instance à la [*cour supérieure*] a pris effet, la [*cour supérieure*] doit ordonner le retour de l'instance devant le tribunal qui a effectué le renvoi, dans les cas suivants :

a) le retour est prévu dans les conditions du renvoi;

b) ni la [*cour supérieure*] ni le tribunal qui a effectué le renvoi n'ont la compétence

territoriale requise pour entendre l'instance;

c) la [*cour supérieure*] n'a pas la compétence matérielle requise pour entendre l'instance.

(2) Si le tribunal auquel la [*cour supérieure*] a renvoyé une instance ordonne que l'instance soit retournée à la [*cour supérieure*] dans l'un ou l'autre des cas prévus aux alinéas (1) a), b) ou c), ou dans des cas semblables, la [*cour supérieure*] doit accepter le retour de l'instance.

(3) Lorsque l'ordonnance portant retour de l'instance est déposée auprès de la [*cour supérieure*], l'instance visée par l'ordonnance se poursuit devant la [*cour supérieure*].

Observations concernant l'article 20

20.1 Le retour, devant le tribunal initial, de l'instance visée par un renvoi peut être nécessaire pour deux raisons. Les conditions rattachées à l'ordonnance initiale par laquelle le renvoi a été demandé peuvent exiger le retour de l'instance si certains faits précis se produisent [alinéa 20(1)a) traitant du retour du renvoi au tribunal initial; comparer à l'alinéa 15(2)c), conférant le pouvoir d'imposer de telles conditions à un renvoi à un tribunal étranger]. Ou encore, il peut devenir évident, une fois que le tribunal d'accueil a accepté le renvoi, qu'en fait, le renvoi n'était pas autorisé puisqu'une exigence relative à la compétence territoriale ou à la compétence matérielle n'était pas respectée [alinéas 20(1)b) et c) portant sur le retour du renvoi au tribunal initial].

20.2 Le retour ne peut pas être refusé par le tribunal auquel l'instance est retournée [paragraphe 20(2) portant sur le retour du renvoi au tribunal étranger], vu que le tribunal d'accueil ne peut pas se saisir de l'instance, et que le seul ressort qui reste est le tribunal qui effectue le renvoi. Si ce tribunal n'a pas la compétence territoriale ou la compétence matérielle à l'égard de l'instance, le retour de l'instance n'est peut-être nécessaire que pour le rejet de celle-ci.

Appels

21(1) Lorsque le renvoi d'une instance à la [*cour supérieure*] a pris effet, il peut être interjeté appel de toute ordonnance du tribunal qui a effectué le renvoi, sauf l'ordonnance par laquelle le renvoi est demandé, dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*] avec l'autorisation du tribunal d'appel du tribunal d'accueil, comme si l'ordonnance avait été rendue par la [*cour supérieure*].

(2) La décision d'un tribunal à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*] d'accepter le renvoi d'une instance effectué par la [*cour supérieure*] ne peut faire l'objet d'un appel dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*].

(3) Si, au moment où le renvoi d'une instance effectué par la [*cour supérieure*] prend effet, un appel d'une ordonnance de la [*cour supérieure*] est en suspens dans [*province ou territoire qui adopte la Loi*], le tribunal saisi de l'appel ne peut terminer l'appel que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) il n'est ni raisonnable ni pratique que l'appel soit recommencé dans l'État où est situé

le tribunal d'accueil;

b) il est nécessaire qu'il soit statué sur l'appel de façon définitive pour la poursuite juste et régulière de l'instance devant le tribunal d'accueil.

Observations concernant l'article 21

21.1 Certaines provinces et certains territoires n'exigent pas de requêtes en autorisation d'appel pour les ordonnances interlocutoires. Pour ces provinces et ces territoires, l'article 21 prévoit l'obligation de présenter une requête pour une certaine catégorie d'affaires, notamment les ordonnances interlocutoires rendues avant que l'ordonnance de renvoi ne prenne effet. Ces ordonnances peuvent faire l'objet d'un appel devant le tribunal d'accueil seulement si la requête présentée à la cour d'appel du tribunal d'accueil est accueillie. Une ordonnance interlocutoire rendue par le tribunal d'accueil, après l'ordonnance de renvoi, peut faire l'objet d'un appel en suivant la procédure appropriée relative à l'appel des ordonnances interlocutoires dans la province ou le territoire.

21.2 L'article 21, comme les articles 18 et 19, règle la difficulté pratique du moment où le renvoi prend effet. En principe, conformément à la politique de la poursuite de l'instance devant le tribunal d'accueil, ce dernier est saisi de tout appel interjeté à l'égard d'une ordonnance rendue dans le cadre de l'instance [paragraphe 21(1) portant sur le renvoi provenant de l'extérieur]. Toutefois, l'ordonnance par laquelle le renvoi est demandé ne peut être portée en appel que devant le tribunal qui effectue le renvoi et non devant le tribunal d'accueil [l'exception au paragraphe 21(1)]. Il en est de même de l'ordonnance portant acceptation du renvoi qui ne peut être portée en appel que devant le tribunal d'accueil [paragraphe 21(2) portant sur le renvoi à un tribunal étranger].

21.3 Les appels en suspens soulèvent les mêmes difficultés que les procédures en suspens visées par les paragraphes 18(2) et 19(3). La solution prévue au paragraphe 21(3) (portant sur le renvoi à un tribunal étranger) est la même que celle retenue aux articles relatifs aux procédures en suspens, c'est-à-dire que le tribunal d'appel dans le ressort qui effectue le renvoi doit être en mesure de terminer l'appel seulement si cela est nécessaire sur le plan pratique.

Dérogation aux conditions du renvoi

22 Lorsque le renvoi d'une instance à la [*cour supérieure*] a pris effet, la [*cour supérieure*] peut déroger aux conditions imposées dans l'ordonnance de renvoi par le tribunal qui a effectué le renvoi, s'il est juste et raisonnable de le faire.

Observations concernant l'article 22

22.1 Lorsqu'un renvoi a pris effet, il convient de conférer au tribunal d'accueil le pouvoir discrétionnaire de déroger aux conditions imposées, dans l'ordonnance de renvoi, par le tribunal qui effectue le renvoi. Des circonstances imprévisibles, pour le tribunal qui effectue le renvoi, peuvent se présenter, ou les conditions imposées dans l'ordonnance de renvoi peuvent s'avérer peu pratiques, ou encore, les parties peuvent s'entendre sur la modification de l'une des conditions du renvoi.

Prescription et délais

23(1) Dans une instance renvoyée à la [*cour supérieure*] par un tribunal à l'extérieur de [*province ou territoire qui adopte la Loi*], et malgré tout délai de prescription prévu par la loi, la [*cour supérieure*] ne doit pas déclarer une demande irrecevable en raison de l'expiration d'un délai de prescription s'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) la demande ne serait pas irrecevable selon la règle de prescription qui serait appliquée par le tribunal qui a effectué le renvoi;

b) au moment où le renvoi a pris effet, le tribunal qui a effectué le renvoi avait la compétence territoriale et la compétence matérielle à regard de l'instance.

(2) Lorsque le renvoi d'une instance à la [*cour supérieure*] a pris effet, la [*cour supérieure*] doit traiter toute procédure introduite à une certaine date dans le cadre d'une instance devant le tribunal qui a effectué le renvoi comme si la procédure avait été introduite devant la [*cour supérieure*] à la même date.

Observations concernant l'article 23

23.1 Selon le paragraphe 23(1) relatif au renvoi provenant de l'étranger, la défense fondée sur la prescription qui n'aurait pas pu être invoquée devant le tribunal qui effectue le renvoi ne peut pas être invoquée devant le tribunal d'accueil après que le renvoi a pris effet. La règle ne s'applique qu'aux cas qui auraient pu être entendus par le tribunal qui effectue le renvoi, c'est-à-dire aux cas sur lesquels ce tribunal aurait eu la compétence territoriale et la compétence matérielle.

23.2 Le paragraphe 23(2), concernant aussi le renvoi provenant de l'étranger, est nécessaire afin que l'ordre des dates d'introduction des procédures devant le tribunal qui effectue le renvoi soit maintenu après que le renvoi a pris effet. Toutefois, si une procédure est en suspens au moment du renvoi, la règle spéciale du paragraphe 19(3) s'applique pour fixer le moment où la procédure doit être terminée.